Annexe n°2

Fiche d'aide à destination des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisant un scrutin ou plusieurs scrutins, pour la tenue du bureau de vote

Les articles R. 211-94, R. 211-258 et R. 211-376 du Code général de la fonction publique prévoient que les élections ont lieu dans les conditions prévues aux articles L. 60 à L. 64 du Code électoral.

Les enveloppes de scrutin

Article L. 60 du Code électoral

Le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation générale.

Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article L. 113 ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

L'autorité territoriale doit prévoir un nombre d'enveloppes de scrutin égal au nombre d'électeurs. En termes de bonnes pratiques, il peut être recommandé auprès de l'employeur territorial d'utiliser des enveloppes de couleur spécifique propre à chaque instance pour les collectivités territoriales qui organisent plusieurs scrutins, afin d'éviter toute erreur matérielle.

Pour rappel, conformément aux articles R. 211-91, R. 211-250 et R. 211-367 du Code général de la fonction publique, l'autorité territoriale doit avoir fixé le modèle des enveloppes. Si pour la commission administrative paritaire (CAP) et la commission consultative paritaire (CCP), la consultation des organisations syndicales est obligatoire, elle est facultative pour l'élection au comité social territorial mais demeure une bonne pratique pouvant également être recommandée.

Les enveloppes de scrutin ayant servi au cours des élections municipales du mois de mars 2026 ne doivent pas être utilisées dans le cadre des élections professionnelles au sein de la fonction publique territoriale. Fournies exclusivement par le ministère de l'Intérieur, ces enveloppes sont réservées aux élections politiques. L'autorité territoriale doit donc utiliser les enveloppes courantes de sa collectivité ou de son établissement.

L'urne

Article L. 63 du Code électoral :
L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro.

La composition du bureau de vote, prévue aux articles R. 211-89, R. 211-255 et R. 211-373 du Code général de la fonction publique, n'emploie pas le terme d' « assesseur ». Le bureau de vote est composé d'un président, d'un secrétaire et d'un délégué de chaque liste en présence.

Lors des élections politiques, les assesseurs sont désignés par les candidats. Aussi, il paraît pertinent de dresser un parallèle entre les assesseurs lors des élections politiques et les délégués de liste lors des élections professionnelles. Par conséquent, il peut être suggéré d'attribuer la deuxième clé de l'urne à un délégué de liste tiré au sort.

La tenue du scrutin

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater les éléments suivants :
- le nombre des enveloppes de scrutin correspond exactement au nombre d'électeurs inscrits (art. L. 60, alinéa 3 du Code électoral) ;
- l'urne doit être fermée, à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs (art. L.63, alinéa 1er du Code électoral).

Les bulletins de vote et les enveloppes doivent être mises à disposition des électeurs sur la table de décharge de la salle de vote.

Conformément à l'art. L. 61 du Code électoral, « *l'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite* ».

Ainsi, les policiers municipaux en service, habituellement armés, ne sont pas autorisés à pénétrer au sein du bureau de vote avec leur arme de service, afin de voter. Ils devront prendre leurs dispositions lors de leur venue au bureau de vote.

L'électeur se présente à la table de décharge pour présenter son identité. Il doit se munir lui-même d'une enveloppe et d'un bulletin de vote de chaque liste. L'électeur doit veiller à prendre plusieurs bulletins de vote afin de préserver la confidentialité de son vote.

L'électeur se rend ensuite à l'isoloir, sans quitter le bureau de vote. Le passage à l'isoloir est obligatoire afin de préserver la confidentialité de son vote. Chaque bureau de vote doit avoir, au moins, un isoloir par trois cent électeurs inscrits.

L'électeur se présente ensuite à la table de vote devant l'urne où le président du bureau de vote ou son suppléant constate, sans la toucher, qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans le cas où l'électeur est atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe ou de le glisser dans l'urne, il est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix (article L. 64 du Code électoral).

L'émargement

Article L. 62-1 du Code électoral

Pendant toute la durée des opérations électorales, la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale de la commune reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. Cette liste comporte les mentions prévues aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 16 ainsi qu'un numéro d'ordre attribué à chaque électeur.

Cette liste constitue la liste d'émargement.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

Après avoir déposé son bulletin dans l'urne, l'électeur dépose une signature sur la liste d'émargement, en face de son nom.

Si un électeur n'est pas en mesure de pouvoir signer lui-même, un électeur de son choix peut signer pour lui, avec la mention manuscrite : « *l'électeur ne peut signer lui-même* » (article L. 64 du Code électoral).

Une copie de cette liste d'émargement doit être présente dans chaque bureau de vote secondaire.

A titre de bonnes pratiques, il peut être préconisé de mettre en évidence les électeurs admis à voter par correspondance pour lesquels il leur sera interdit de voter à l'urne, le jour du scrutin.

L'émargement des votes par correspondance

En cas de pluralité de bureaux de vote, les votes par correspondance doivent être recensés et dépouillés par le bureau centralisateur (art. R. 211-129 du Code général de la fonction publique).

L'émargement des votes par correspondance doit être effectué avant l'ouverture de l'urne et le début du dépouillement des votes. Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure.

Il est à noter que pour les scrutins placés auprès des centres de gestion, l'émargement des votes par correspondance peut avoir lieu avant la clôture du scrutin. Pour ce faire, le président du centre de gestion doit fixer par arrêté, au plus tard avant le 10ème jour précédant le scrutin, soit **au plus tard le lundi 30 novembre 2026**, l'heure de début des opérations d'émargement, après consultation des organisations syndicales ayant déposé une liste. Un exemplaire en est adressé immédiatement à chaque délégué de liste. En cas de vote électronique, le recensement du vote par correspondance ne peut pas avoir lieu avant la clôture du vote électronique.

Après que le recensement et l'émargement des votes par correspondance aient été effectués, l'enveloppe intérieure du bulletin de vote par correspondance doit être déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :
- les enveloppes non acheminées par La Poste ;
- les enveloppes parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- les enveloppes ne comportant pas lisiblement le nom ou la signature de l'agent ;
- les enveloppes parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent.

Le recensement et le dépouillement

Art. R. 211-130 du Code général de la fonction publique
Chaque bureau de vote procède au recensement et au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin. Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs après qu'il a été procédé à leur recensement. Le président du centre de gestion peut, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, fixer par arrêté une heure de début des opérations de recensement des votes par correspondance, par émargement sur les listes électorales du comité social territorial placé auprès de ce centre, antérieure à l'heure de clôture du scrutin le jour de ce scrutin. Cet arrêté intervient au plus tard le dixième jour précédant la date du scrutin. Un exemplaire en est adressé immédiatement à chaque délégué de liste.

En cas de pluralité des bureaux de vote, un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé dans chaque bureau par les membres du bureau. Un exemplaire du procès-verbal est affiché, un autre exemplaire est immédiatement transmis au président du bureau central de vote.

Après avoir procédé au récolement des opérations de chaque bureau de vote, le bureau central de vote doit établir le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procéder immédiatement à la proclamation des résultats. Le procès-verbal doit mentionner :

- le nombre d'inscrits ;
- le nombre de votants ;
- le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de votes nuls ;
- le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence ;
- la répartition des sièges entre les listes.

Il est à noter qu'à la différence des dernières élections professionnelles et suite au décret n°2025-1430 du 30 décembre 2025, **le nombre de bulletins de vote nul doit apparaître obligatoirement au sein du procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales**, sauf en cas de recours unique au vote électronique.

Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat qui est affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, le procès-verbal précise en outre l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache ce syndicat. Pour rappel, l'absence de mention de l'appartenance à une union syndicale nationale a pour conséquence de ne pas comptabiliser les voix obtenues par la liste au bénéfice de l'union nationale.

En cas de listes communes, le procès-verbal doit également mentionner le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale, calculé sur la base de la répartition déterminée par les organisations syndicales lors du dépôt des listes ou à défaut, à parts égales. Il peut être utile de rappeler la base de répartition des suffrages retenue.

Par ailleurs, le procès-verbal devra mentionner de manière explicite les nom et prénom(s) des élus, avec indication de leur genre, et leur organisation syndicale de rattachement.

Après la proclamation des résultats, un exemplaire du procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales doit immédiatement être adressé au préfet du département ainsi qu'aux délégués de liste.

Le centre de gestion doit également informer du résultat de l'élection les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés au centre de gestion et concernés par le scrutin. Chaque collectivité territoriale ou établissement public doit assurer la publicité des résultats.